

AVIS DE L'ARES

N°2017-25 du 7 novembre 2017

Situation particulière des étudiants qui se sont inscrits dans le bachelier en soins infirmiers organisé en 180 crédits avant l'année académique 2016-2017 et qui n'ont pas validé la totalité des crédits de leur cursus à la clôture de l'année académique 2016-2017

Considérant la situation particulière des étudiants qui se sont inscrits dans le bachelier en soins infirmiers organisé en 180 crédits avant l'année académique 2016-2017 et qui n'ont pas validé la totalité des crédits de leur cursus à la clôture de l'année académique 2016-2017;

Considérant le décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur ;

Considérant l'article 21, 1^o, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études qui prévoit que l'ARES a pour mission d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci (...) sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur;

Considérant que la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale a élaboré une proposition de texte législatif visant à solutionner lesdites situations particulières tant au bénéfice des étudiants que des institutions d'enseignement supérieur concernés;

Le Conseil d'administration de l'ARES fait sien ladite proposition.

AVIS

Afin de résoudre la situation particulière des étudiants qui se sont inscrits dans le bachelier en soins infirmiers organisé en 180 crédits avant l'année académique 2016-2017 et qui n'ont pas validé la totalité des crédits de leur cursus à la clôture de l'année académique 2016-2017, il conviendrait d'apporter la modification législative suivante.

DISPOSITIF

Article X.- L'article 29 bis du décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, tel qu'inséré par le décret du 30 juin 2016 modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, est remplacé par l'article suivant :

*« **Art. 29bis.-** Dans l'enseignement supérieur de plein exercice, les étudiants qui sont inscrits dans le cursus de Bachelier en soins infirmiers avant l'année académique 2016-2017 et qui n'ont pas validé tous leurs crédits, peuvent représenter les évaluations des unités d'enseignement non validées au plus tard au cours de l'année académique 2018-2019.*

Au-delà de l'année académique 2018-2019, les étudiants désirant poursuivre leur parcours d'études doivent s'inscrire dans le bachelier infirmier responsable de soins généraux : aucun parcours d'études personnalisé du Bachelier en soins infirmiers ne peut être organisé au-delà de l'année académique 2018-2019. »

COMMENTAIRE

Cet article institue des dispositions transitoires pour les étudiants qui ont commencé, dans l'enseignement supérieur de plein exercice, leur cursus de bachelier en soins infirmiers avant l'année académique 2016-2017. Ils pourront représenter des unités d'enseignement non acquises jusqu'en 2018-2019.

Ces étudiants peuvent également décider de basculer dans le nouveau cursus du bachelier infirmier responsable de soins généraux avant 2018-2019.

Après 2018-2019, plus aucune unité d'enseignement du bachelier en soins infirmiers ne sera organisée. Les étudiants qui n'auront pas validé toutes les unités d'enseignement de ce cursus devront, s'ils veulent poursuivre des études d'infirmier, basculer dans le cursus de bachelier infirmier responsable de soins généraux.